

100 085 11 3053
Ug 13/7/6

A 2 P
ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 38 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22 allée de la Verne
BEDARRIDES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 avril 2006

L'an deux mille six et le 28 avril à 10 Heures, au siège social, les actionnaires de l'entreprise se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Luc QUESNEL Propriétaire de 38 actions
- La SA DE PARTICIPATION QUESNEL Propriétaire de 3762 actions

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 800 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des 3/4 la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du président
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON
Le 01/06/2006 Bordereau n°2006/527 Case n°3

Ext 2658
Pénalités :
Ecartement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

DUPLICATA

Bernard DEMEDY
Agent des Impôts

- *Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P de sa branche autonome d'activité de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement Pour chien ; approbation de ces apports et de leur rémunération,*
- *Augmentation du capital social consécutive aux apports,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.*

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du président, indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et le rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif ainsi que de l'avenant audit projet, signés le 28 avril 2006 avec la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL société anonyme au capital de 265 261 euros, dont le siège est MONTPELLIER (Ht) 12 Parc Club du Millénaire, av. Henri Becquerel, , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 404 568 214 aux termes duquel la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL a fait apport à la société A²P à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 30 septembre 2005 , La branche complète d'activité regroupant toutes opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement aux chiens, moyennant la prise en charge par la société A²P des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, le tout évaluée à la somme nette de 2 594 680 euros.

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en date du 30 Mars 2006,

- accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'attribution à la société SA DE PARTICIPATION QUESNEL de 259 468 ACTIONS nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société A²P à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social de 2 594 680 :€ pour le porter à 2 632 680 € par l'émission de 259 468 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles sont attribuées en totalité à la SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en rémunération de cet apport.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (2 632 680 euros).

Il est divisé en 263 268 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Il donne au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

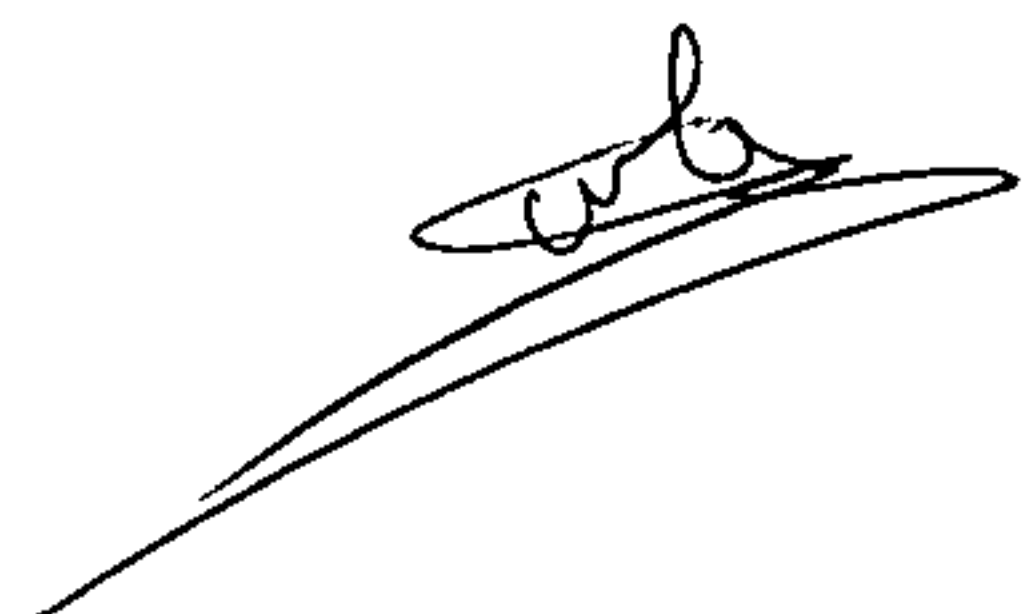
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le président

Le secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'W' or 'V' shape followed by a long, sweeping horizontal stroke.

A²P
ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 2 632 680 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22 allée de la Verne
BEDARRIDES

Statuts MIS A jour le 28 Avril 2006

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Luc QUESNEL

Né le 17 Février 1961 à ROUEN
domicilié à MONTPELLIER (Hlt) 14 parc Club
1025 rue Henri Bécquerel
de Nationalité française
célibataire majeur

SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL

SA au capital de 26 261,29 €
Dont le siège social est à MONTPELLIER (Hlt)
1025 rue Henri Becquerel – 14 Parc Club du Millénaire
Immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 404 568 214

Représentée par Madame Régina COULON administrateur de la société

Ont établi ainsi qu'il suite les statuts de la société devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A²P
ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Toutes les opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est

22 ALLEE DE LA VERNE
BEDARRIDES (Vaucluse)

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera rétroactivement au 1^{er} Octobre 2005 jusqu'au 31 Décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Agence de Montpellier dépositaire des fonds établi le
sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par le Président représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 9500 euros, a été déposée au compte n°
de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (2 632 680 euros).

Il est divisé en 263 268 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 36.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 36.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 31, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 - Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 10 JOURS aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 JOUR pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – Sortie

Pour le cas où la SA DE PARTICIPATION QUESNEL, associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant Sa majorité du capital de la Société à l'acquéreur, elle s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, la SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 10 JOURS pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de la SA DE PARTICIPATION QUESNEL, associée majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de 15 jours suivant la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de six mois à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Article 22 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 27 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 28 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 29 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 30 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

Article 31 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 32 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 33 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 34 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 35 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 36 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 37 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 38 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

Article 40 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de

la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 42 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 43 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 44 - Nominations des Commissaires aux Comptes

Monsieur Fabien BOUILLARD demeurant TARASCON (Bches du Rhône)
5 av. de la République est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

La Ste SOFISA représentée par Monsieur Pierre FOURSANS-BOURDETTE dont le siège social est à NIMES (Gard) 19 bis rue Fénelon, est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices sociaux.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 45 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

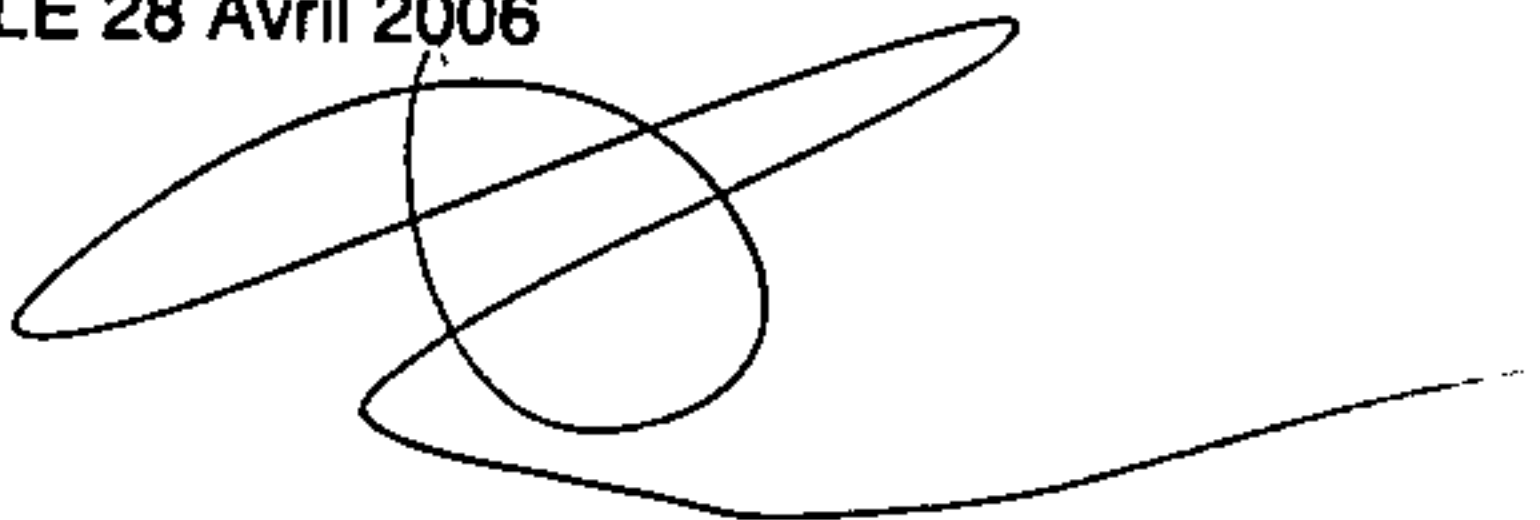
2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 46 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 Avril 2006



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA BRANCHE DE FABRICATION ET NEGOCE DE PRODUITS DESTINES A
L'ALIMENTATION ANIMALE

DE LA SOCIETE DE PARTICIPATIONS QUESNEL A
LA SOCIETE A²P ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL

Société Anonyme au capital de 265 261,29 €

dont le Siège social est à MONTPELLIER (Hlt) 12 Parc Club Le Millénaire 1025 av. Henri Becquerel

Immatriculée au RCS sous le n° 404 568 214

Représentée par Madame Régina COULON agissant en qualité d'administrateur de la société dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 30 Mars 2006 qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET :

La Société A²P ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

SAS au capital de 38 000 euros,

dont le siège social est à BEDARRIDES Vaucluse)22 allée de la Verne

en cours d'immatriculation au RCS de AVIGNON

Représentée par Monsieur Jean Luc QUESNEL, agissant en qualité de Président de la société dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 28 Avril 2006, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

I- Caractéristiques des sociétés

La société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL est une société anonyme, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est "toutes opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement aux chiens, la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que la prestation de services et commissions sur vente",

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 3 Avril 1996.

Le capital social de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL s'élève actuellement à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EURO VINGT NEUF CENTS 261 265,29 €. Il est réparti en 17400 actions de 15,02 € de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société A²P ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE est une société par actions simplifiée dont l'objet est "Toutes les opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées".

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Le capital social de la société s'élève actuellement à TRENTE HUIT MILLE EURO (38 000 €). Il est réparti en 3800 actions de 10 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL détient 2762 actions de la SAS A²P;

4/ Monsieur Jean Luc QUESNEL Président de la société A²P est également Président du Conseil d'Administration de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL outre la branche d'activité, objet du présent apport est propriétaire d'un vaste ensemble immobilier à usage commercial et industriel. Dans le cadre de son développement et afin d'atteindre une taille critique dans un marché très concentré, elle se propose d'unir ses forces de fabrication et de commercialisation avec un nouveau partenaire. Pour ce faire il est apparu nécessaire de regrouper au sein d'une seule société d'exploitation les deux branches d'activités similaires. Il est donc nécessaire dans un premier temps d'apporter la dite branche d'activité à une société nouvellement constituée qui recevra ultérieurement de la part de la société partenaire une seconde branche d'activité afin de mettre en place une entité plus compétitive sur le marché.

Une cession à une société placée sous contrôle distinct sera réalisée dans un second temps.

Il est ici fait observer que par décision du Tribunal de Commerce en date du 29 juillet 2005, ledit apport a été autorisé par ledit Tribunal de Commerce.

Une copie du jugement est demeurée ci-annexée.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL arrêtés le 30 Septembre 2005 ci-annexés, à l'exception de la valeur des matériels ci-après apportés, ayant fait l'objet d'un rapport d'expertise en date du 1^{er} juillet 2005 par le Cabinet GALTIER ci-annexé.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description des apports

La société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL apporte à la société A²P sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société A²P :

La branche complète d'activité regroupant toutes opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement aux chiens, moyennant la prise en charge par la société A²P des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un

Handwritten signature

commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL et A²P avec effet rétroactif au 1^{er} Octobre 2005.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société A²P et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL arrêtée au 30 SEPTEMBRE 2005 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL, depuis le 1^{er} Octobre 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société A²P.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels :

UN FONDS INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE FABRICATION ET VENTE DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE à l'enseigne MACANI situé à BEDARRIDES (Vaucluse) 22 allée de la Verne et à MONTPELLIER (Ht) 1025 av. Henri Becquerel, 12 Parc Club du Millénaire, comprenant notamment : la clientèle, l'achalandage, le bénéfice des droits au bail ci-après énoncé, les marques commerciales ci-après énoncées.

Évalué à la somme de1 600 000 €

2. Eléments corporels :

L'ensemble du matériel et installation générales et techniques ainsi que le matériel de manutention et véhicules

Évalués à la somme de3 131 500 €

3. Les immobilisations financières

Évaluées à la somme de5 975 €

4. L'actif circulant, savoir :

➤ Matières premières et autres approvisionnements.....	443 930 €
➤ Produits intermédiaires et finis.....	254 561 €
➤ Clients et comptes rattachés	833 601 €
➤ Autres créances	530 005 €
➤ Disponibilités.....	5 020 €
➤ Charges constatées d'avances.....	4 194 €

Soit un montant de l'actif apporté de6 808 786 €

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	1 256 795 €
2. Emprunts et dettes financières	3 225 €
3. Fournisseurs et comptes rattachés.....	1 761 951 €
4. Dettes fiscales et sociales	1 093 874 €
5. autres dettes	98 261 €

Soit un montant de passif repris de4 214 106 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P s'élève donc à :

Total de l'actif.....	6 808 786 €
Total du passif.....	4 214 106 €

Soit un actif net apporté de2 594 680€

II- Propriété et Jouissance

La société A²P sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL depuis le 1^{er} octobre 2005 seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société A²P.

Le représentant de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A²P pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A²P, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport sur la base des comptes arrêtés au 30 SEPTEMBRE 2005.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société A²P déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} Octobre 2005 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société A²P se reportera à la comptabilité tenue par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL.

CHAPITRE II: Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société A²P prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL, à la date du 30 septembre 2005 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A²P prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 septembre 2005, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A²P supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A²P exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans

tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A²P sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société A²P sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL prend les engagements ci-après:

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A²P tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A²P faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société A²P aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III: Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P s'élève donc à 2 594 680 €.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en vue de la rémunération de ses apports : 259 468 actions de 10 € chacune, soit un apport sans prime d'émission, compte tenu du fait que la valorisation de la société A²P s'élève à la somme de 38 000 €, soit le montant de son capital social.

Les 259 468 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} octobre 2005 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Conditions suspensives de l'apport partiel d'actif, autres que les A.G.
- Conditions suspensives liées aux A.G.
 - a) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A²P de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 259 468 actions nouvelles de 10 € chacune, attribuées à la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en rémunération de son apport ;
 - b) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V: Déclarations générales

Madame Régina COULON ès-qualités, déclare :

- Que la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL après avoir été en état de cessation des paiements, par déclaration en date du 22 Mars 2001, a été mise en redressement judiciaire simplifié par jugement du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 28 Mars.

Suivant jugement en date du 26 Juillet 2002, après une période d'observation plusieurs fois prorogées, le Tribunal de Commerce de Montpellier a approuvé le plan de continuation et a désigné Mr Olivier FABRE en qualité de commissaire à l'exécution du plan à compter du 26 Juillet 2002.

De plus, par jugement du Tribunal de Commerce de Montpellier du 29 juillet 2005, le Tribunal a autorisé la création d'une filiale qui sera détenue à 100 % par la SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL et a autorisé ledit apport partiel d'actifs.

- Que la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci

s'avérerait nécessaire ; A cet égard, la SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL a consenti à la société A²P un bail commercial portant sur l'ensemble immobilier nu situé à BEDARRIDES (84) – 22, Allée de La Verne, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} octobre 2005, moyennant un loyer mensuel de 1 500 € HT, augmenté de la prise en charge de la taxe foncière ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A²P ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; Il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du, qu'il n'existe aucune inscription de privilèges et nantissements à l'exception des inscriptions, dont la liste est demeurée ci-annexée.

- Que la société apporteuse est propriétaire des marques suivantes :

- MAC'ANI....., déposée à l'INPI, le 1985-02-04., sous le numéro 1298331, dans la classe CL 30 et 31
- ANI MAC, déposée à l'INPI, le 1996-05-10., sous le numéro 96624853....., dans la classe 29, 30 et 31
- MAC'SOUP....., déposée à l'INPI, le 1987-07-02....., sous le numéro 1417071., dans la classe 31
- MAC'CROK....., déposée à l'INPI, le 1989-09-29....., sous le numéro 1553041., dans la classe ...31
- ...VARIOLI....., déposée à l'INPI, le 1987-07-08....., sous le numéro 1418547., dans la classe 31

Les formalités de transfert desdites marques à l'INPI seront réalisées à l'issue de la réalisation des conditions suspensives, aux frais de la société bénéficiaire.

- Que la société apporteuse est titulaire d'un contrat de licence de la marque MAC'ANI, qui lui a été consenti par la société NESTLE, en date du 27 Avril 2006, dont une copie a été remise à la société bénéficiaire de l'apport.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

CHIFFRE d'AFFAIRES HORS TAXES

* Exercice clos le 31 Décembre 2002	5 808 090 €
* Exercice clos le 31 Décembre 2003	5 693 446 €
* Exercice clos le 31 Décembre 2004	6 295 849 €
* Exercice du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005.....	4 710 172 €

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

RESULTATS NETS AVANT IMPOT

- * Exercice clos le 31 Décembre 2002 - (162 542) €
- * Exercice clos le 31 Décembre 2003 194 812 €
- * Exercice clos le 31 Décembre 2004 109 755 €
- * Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2005..... - (422 290) €
(résultat prenant en compte une dépréciation du fonds de commerce de 852 524 €)

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL s'oblige à tenir à la disposition de la A2P pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1^{er} mai 1990. (D. adm. 3 D1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procèdera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

C/Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

D/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A²P remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A²P lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A²P

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés concernées.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à MONTPELLIER

Le 28 Avril 2006

En cinq exemplaires

Pour la société
SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL
Madame Régina COULON

Pour la Société
SAS A2P
Monsieur JL QUESNEL

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON

Le 16/06/2006 Bordereau n°2006/584 Case n°1

Ext 2842

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

DUPLICATA

Mme POMPEY

SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL
Société Anonyme au capital de 265 261,28 €
Siège social 12 Parc club
Le Ménil
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER n° B 404 668 214

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2006

L'an deux mille six et le 30 mars à 13 Heures 30 au siège social, les actionnaires de la société de la société les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 14 mars 2006.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean Luc QUESNEL préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Régina COULON et Madame QUESNEL les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Régina COULON assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur CAMOIN Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent actions sur les 17 400 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président expose qu'il serait opportun de filialiser l'activité de fabrication et de commercialisation des produits destinés à la l'alimentation des chiens et chats, activité aujourd'hui exercée par la société.

Cette filialisation aurait lieu au moyen d'un apport partiel d'actif qui serait réalisé au profit d'une société nouvelle dénommée A2P.

Le Président présente à l'assemblée le projet de filialisation au terme duquel, il serait apporté divers actifs et passifs nécessaires à l'exercice de l'activité.

L'ensemble des actionnaires examine le projet de traité d'apport qui demeurera annexé au présent procès verbal.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

de
7 7

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fillialisation de l'activité fabrication et commercialisation de produits destinés à l'alimentation des chiens et chats.
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne son accord pour réaliser une opération d'apport partiel d'actif de la branche d'activité fabrication et commercialisation de produits alimentaires pour chiens et chats appartenant à la société au profit d'une société nouvelle à constituer dénommée A2P.

Elle approuve le projet d'apport partiel d'actif présenté par le Président dans les termes du texte qui est demeuré annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

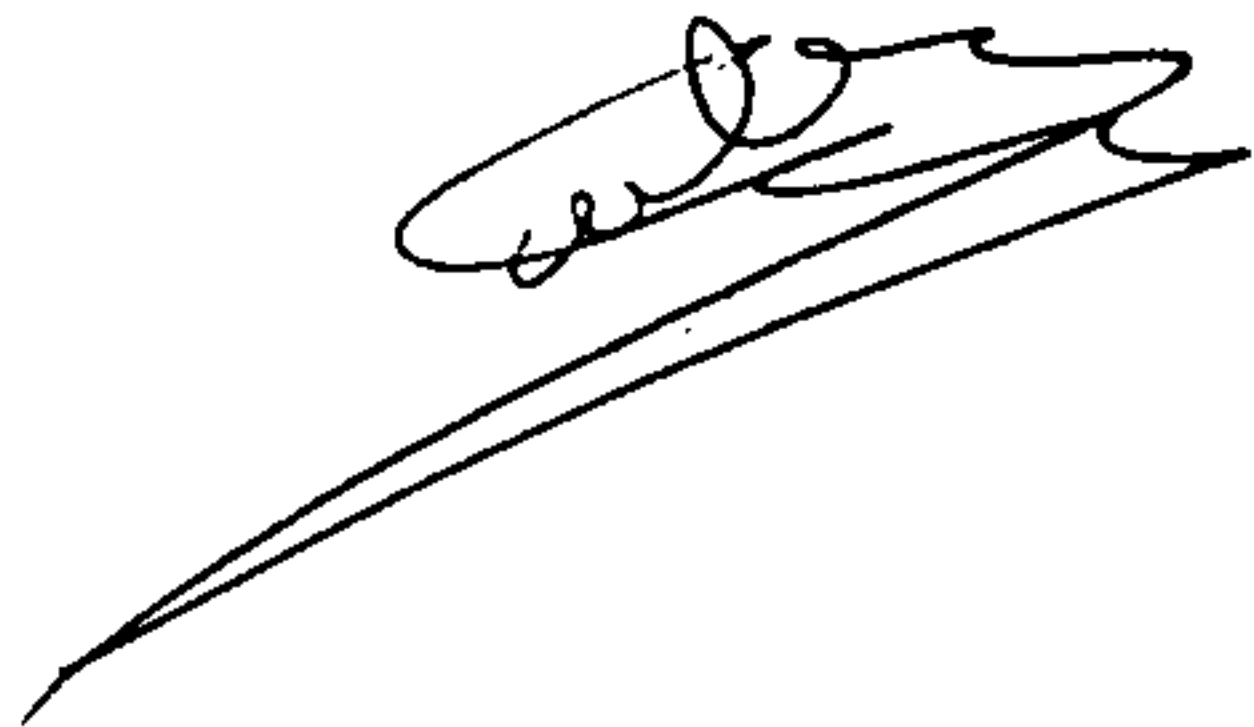
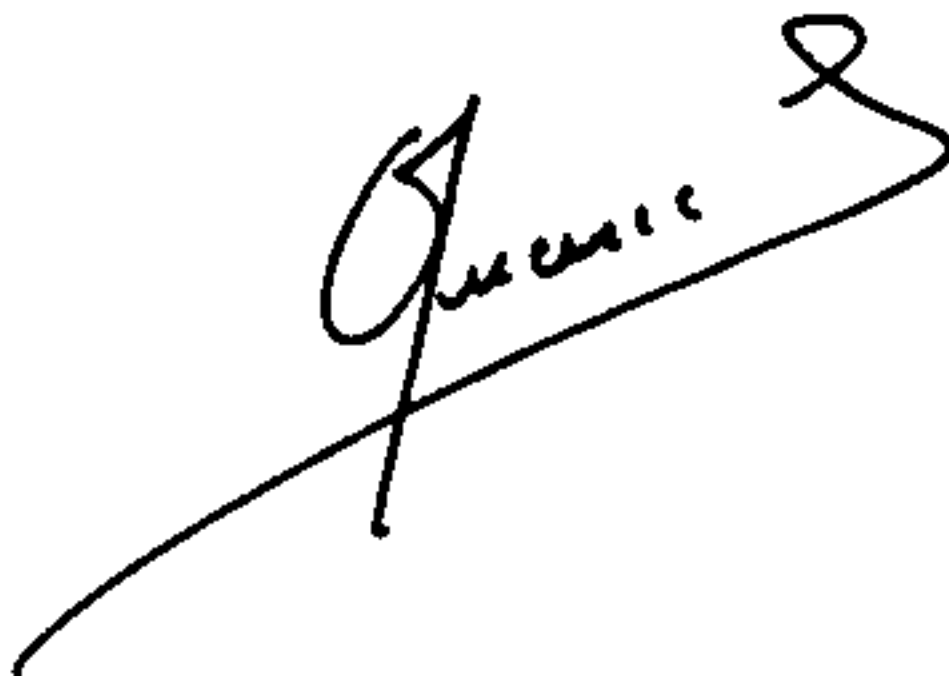
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet de réaliser l'opération juridique ci-dessus décrite, d'en arrêter les termes définitifs, de signer tous actes, de faire toutes déclarations, ainsi que toutes formalités et d'une manière générale de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau.



A 2 P
ALIMENTATION ANIMALE DE PROVENCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 38 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22 allée de la Verne
BEDARRIDES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 28 avril 2006

L'an deux mille six et le 28 avril à 10 Heures, au siège social, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Luc QUESNEL Propriétaire de 38 actions
- La SA DE PARTICIPATION QUESNEL Propriétaire de 3762 actions

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 800 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus des 3/4 la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du président
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P de sa branche autonome d'activité de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement Pour chien ; approbation de ces apports et de leur rémunération,*
- *Augmentation du capital social consécutive aux apports,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.*

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du président, indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et le rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif ainsi que de l'avenant audit projet, signés le 28 avril 2006 avec la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL société anonyme au capital de 265 261 euros, dont le siège est MONTPELLIER (Hlt) 12 Parc Club du Millénaire, av. Henri Becquerel, , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 404 568 214 aux termes duquel la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL a fait apport à la société A²P à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 30 septembre 2005 , La branche complète d'activité regroupant toutes opérations de fabrication et de commercialisation de tous produits destinés à l'alimentation animale essentiellement aux chiens, moyennant la prise en charge par la société A²P des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, le tout évaluée à la somme nette de 2 594 680 euros.

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en date du 30 Mars 2006,

- accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL à la société A²P son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'attribution à la société SA DE PARTICIPATION QUESNEL de 259 468 ACTIONS nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société A²P à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social de 2 594 680 :€ pour le porter à 2 632 680 € par l'émission de 259 468 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles sont attribuées en totalité à la SA DE PARTICIPATIONS QUESNEL en rémunération de cet apport.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (2 632 680 euros).

Il est divisé en 263 268 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Il donne au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le président

Le secrétaire

DEBITEUR

[Imprimer](#)**QUESNEL SA DE PARTICIPATIONS**

404 568 214 RCS MONTPELLIER

Adresse : 1025 RUE HENRI BECQUEREL 12 PARC CLUB DU MILLENAIRE
34000 MONTPELLIER*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
<u>Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires</u>	16	27/04/2006	201 867,04 €
<u>Privilèges du Trésor Public</u>	1	27/04/2006	905 679,07 €
<u>Protêts</u>	Néant	27/04/2006	-
<u>Nantissements du fonds de commerce</u>	Néant (sous réserve)	27/04/2006	-
<u>Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire</u>	Néant	27/04/2006	-
<u>Nantissements judiciaires du fonds de commerce</u>	Néant (sous réserve)	27/04/2006	-
<u>Nantissements du fonds artisanal</u>	Néant (sous réserve)	27/04/2006	-
<u>Nantissements de l'outillage, matériel et équipement</u>	Néant	27/04/2006	-
<u>Publicité de contrats de location</u>	Néant	27/04/2006	-
<u>Publicité de clauses de réserve de propriété</u>	Néant	27/04/2006	-
<u>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</u>	4	27/04/2006	-
<u>Prêts et délais</u>	1	27/04/2006	1 981 837,22 €